

## REGLEMENT INTERIEUR Collège Alain SAVARY ISTRES

Ce document a été élaboré en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative.

Le règlement intérieur adopté par le conseil d'établissement, présente les modalités de fonctionnement de l'établissement, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative, qui comprend les élèves, les responsables légaux et tous les personnels. Il s'applique d'abord au sein de l'établissement partie intégrante du Centre Educatif et Culturel les Heures Claires (C.E.C.) mais aussi au cours de toutes les activités hors de l'enceinte et à tous les moments où l'élève est indissociable de sa qualité de collégien et donc au-delà des limites du collège : transport scolaire, réseaux sociaux... Le Règlement intérieur et ses annexes (chartes de laïcité et informatique) sont portés à la connaissance de tous les membres de la communauté éducative et affichés dans le collège. Les lois de la République et les règlements de l'éducation nationale s'appliquent au collège.

### PRINCIPES ET VALEURS QUI REGISSENT LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION :

L'engagement et l'exemplarité des personnels du collège confortent leur autorité dans la classe et l'établissement et contribuent au lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels, et de l'institution scolaire. (Article L111-3-1 du code de l'éducation)

- Gratuité
- Égalité
- Neutralité
- Laïcité

Interdiction du port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse

Article L.132-1 et L.132-2 du code de l'éducation  
Article L.111-1 du code de l'éducation  
Article L.511-2 du code de l'éducation  
Article L.141-5-1 du code de l'éducation

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

<p><b>Horaires :</b> Devoir d'assiduité et de ponctualité</p>	<p><b>Matin :</b> 8h05 à 9h 9h à 9h55 Récréation 10h10 à 11h05 11h05 à 12h</p>	<p><b>Après-midi :</b> 13h40 à 14h45 14h45 à 15h40 Récréation 15h55 à 16h50</p>
<p><b>Les élèves sont accueillis à partir de 7h45 le matin et à partir de 13h30 l'après-midi</b></p>	<p>Le dispositif « devoirs faits » a lieu en fin ou en début d'emploi du temps ou pendant la pause méridienne</p>	<p>Le dispositif « Silence on lit » (¼ d'heure de lecture) a lieu de 13h40 à 13h55.</p>

Pronote est le relais principal d'informations entre le collège et les responsables légaux : Elèves et responsables légaux reçoivent un code personnel en début d'année leur permettant un accès à toutes les informations nécessaires au suivi de la scolarité. Les informations transmises par Pronote doivent être consultées régulièrement et sont considérées comme connues des utilisateurs.

### OBLIGATIONS ET COMPORTEMENT DES ELEVES :

La politesse, règle élémentaire, s'impose entre tous les membres de la communauté éducative. Les élèves ont droit à être traités avec politesse, en toutes circonstances, mais ils ont également pour devoir de se montrer polis, aussi bien entre eux qu'à l'égard de tous les membres du personnel. L'attitude des personnels doit avoir valeur d'exemplarité.

<u>Respect des lieux de vie et usage des matériels mis à disposition</u>	Tout élève est responsable du mobilier, du matériel pédagogique, du matériel informatique, des manuels et des livres mis à sa disposition. Chacun a le devoir de respecter et faire respecter le travail des personnels d'entretien.	La responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1241 et 1242 du code civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement.
<u>Les casiers</u>	A disposition des élèves munis d'un <u>cadenas personnel</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demi-pensionnaires des classes de 6<sup>ième</sup> et 5<sup>ième</sup>.</li> <li>• Avec certificat médical</li> <li>• En fonction des disponibilités.</li> </ul> Ces élèves pourront bénéficier de ce service supplémentaire aussi longtemps qu'ils respecteront le matériel et les consignes.	
<u>Respect d'autrui dans sa personne et de ses convictions</u>	Obligation du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, et, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. Interdiction d'user de toutes formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne, d'avoir tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap. Interdiction de toute propagande politique ou religieuse.	Article L.312-17-1 de la circulaire 97-175 du 26/8/1997 violence sexuelle Circulaire 2004-163 du 13/09/2004 acte à caractère raciste ou antisémite Circulaire 2016-008 du 28/01/2016 parcours éducatif de santé pour tous les élèves
<u>Interdiction de tout acte de violence psychologique, physique ou morale</u>	Sont interdits : Toutes formes de violences et de menaces (verbales, physiques ou sexuelles), d'un élève ou d'un groupe d'élèves à l'égard d'autrui. Toutes attitudes et actes vexatoires, humiliants, dégradants ou indécents. Tout harcèlement y compris par le biais d'internet. Toutes brimades et bousculades, bizutage, et jeux dangereux. Tous jeux d'argents, paris, de racket, vol ou la tentative de vol. <b>Dans l'établissement et ses abords immédiats ou dans le cadre de leur statut d'élèves.</b>	Art.225-16-1 à Art.225-16-3 du code pénal Circulaire 2013-187 du 26/11/2013 sur la cyberviolence Circulaire 2013-100 du 13/08/2013 sur le harcèlement Circulaire 2016-092 du 20/06/2016 sur le parcours citoyen
<u>Prise de vue et enregistrement sans autorisation</u>	La captation et l'enregistrement d'images, de sons ou de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel à l'aide d'appareils numériques ou autres sont interdites dans l'enceinte de l'établissement (respect du droit à l'image). La mise en ligne ou la transmission d'images, de photos d'élèves, de professeurs ou de personnels non enseignants de l'établissement sur internet sans l'autorisation et le consentement de la	Article 9 du code civil Art. 226-1 et suivants du code pénal

	personne est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.	
<b>ORGANISATION ET SUIVI DES ETUDES</b>		
<u>Travail scolaire et obligation</u>	Les élèves ne peuvent en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme enseigné ni de se dispenser de la présence aux cours. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Après une absence, les élèves doivent mettre leurs cahiers et classeurs à jour des leçons données et avoir fait le travail demandé.	Art. 511-11 du code de l'éducation
<u>Cahier de textes</u>	Chaque élève doit être obligatoirement pourvu d'un cahier de textes ou d'un agenda personnel dans lequel il inscrira tous les devoirs à effectuer et les leçons à apprendre. Les familles sont invitées à le consulter régulièrement afin de suivre le travail de leur enfant. <b>Le cahier de textes « élève » de Pronote n'a qu'une valeur indicative.</b> Chaque professeur remplit le cahier de texte sur Pronote de manière pertinente et utile pour les élèves et les parents. <b>L'élève doit noter l'intégralité du cours</b> sans prendre prétexte des éventuels compléments transmis sur Pronote pour ne rien écrire. Les élèves absents doivent récupérer leurs cours auprès de leurs camarades.	
<u>Bourses</u>	En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève, le versement de la bourse peut donner lieu à retenue.	Art.D531-12 bourses de collège Décret n°2016-328 art 11 du 16/03/2016
<u>Modalité de contrôle des connaissances, évaluations et bilans périodiques</u>	L'année scolaire est découpée en trois trimestres. 1) Chaque professeur organise le contrôle du travail donné (devoirs, leçons, exercices) selon ses propres méthodes pédagogiques. Les divers travaux faits par les élèves sont corrigés, annotés et évalués régulièrement. La note 0 ne peut pas être prononcée comme punition ou sanction. 2) L'élève doit participer activement à la vie de la classe en suivant les cours avec attention, en répondant aux questions posées. L'évaluation de la participation peut donner lieu à une note. 3) L'élève doit remettre le travail demandé par le professeur aux jours et heures prévus, sinon la notation peut prendre en compte le retard. 4) Un bilan périodique est envoyé ou remis en main propre à la fin de chaque cycle c'est-à-dire en fin de trimestre. <b>Les responsables légaux peuvent suivre les résultats tout au long de l'année sur Pronote.</b>	
<u>Mentions positives des bilans périodiques</u>	Les avis du conseil de classe sont décidés par l'ensemble de l'équipe pédagogique. En l'absence de consensus, la décision finale revient au président de séance. Les mentions positives du conseil de classe permettent de souligner un état d'esprit positif et/ou un travail régulier ou soutenu démontrés par l'élève. Aucune récompense ne peut être donnée si l'élève n'a pas un comportement adéquat. Ce comportement doit être rapporté dans les appréciations des enseignants ou du CPE dans le bulletin. <u>Les mentions positives sont :</u> - <b>Les Félicitations</b> pour souligner à la fois un état d'esprit et un travail soutenu - <b>Les Compliments</b> pour souligner à la fois un état d'esprit et un travail régulier - <b>Les Encouragements</b> pour souligner un état d'esprit face au travail	

<u>Système de récompenses spécifiques</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Grand Prix d'Excellence</b> (critère d'obtention = félicitations attribuées sur toute la scolarité de l'élève au collège) niveau troisième ;</li> <li>- <b>Prix d'Excellence</b> (critère d'obtention = félicitations attribuées à chaque conseil de classe de l'année en cours) pour les 4 niveaux ;</li> <li>- <b>Prix de l'Engagement</b> (critère d'attribution = attribué par la Vie Scolaire, les professeurs, l'AS et la direction en fonction de l'investissement de l'élève dans les instances du collège, CVC, clubs, ambassadeurs pHARe, éco-délégués, projets...) ;</li> <li>- <b>Prix de la Persévérance Scolaire</b> (critère d'attribution = attribué par l'équipe éducative de chaque classe aux élèves qui se sont accrochés toute l'année sans baisser les bras malgré les difficultés rencontrées.</li> </ul>	
<u>Matériels, tablettes et manuels scolaires, biens</u>	<p>L'élève est tenu d'apporter en classe le matériel nécessaire à son travail ainsi que les manuels, cahiers et classeurs demandés par ses professeurs. Une liste du matériel est fournie avant la rentrée scolaire. Les élèves doivent prendre soin des tablettes et des manuels scolaires prêtés par le collège notamment en les recouvrant.</p> <p>Toute perte ou détérioration de manuels scolaires sera facturée à la famille.</p> <p>Une réparation financière peut être demandée au responsable légal en cas de dégradations d'un bien.</p>	
<u>Education physique et sportive</u> <u>Cas particulier de l'inaptitude en EPS</u>	<p><b>La présence au collège est obligatoire quel que soit le motif et la durée de l'inaptitude physique.</b></p> <p>Tout élève invoquant une inaptitude physique doit présenter à cet effet un justificatif. Aucun certificat médical d'inaptitude totale ou partielle ne peut avoir d'effet rétroactif.</p> <p>1) En cas d'inaptitude ponctuelle, les parents rédigeront une demande exceptionnelle qui sera présentée à l'appréciation de l'enseignant au début du cours.</p> <p>2) En cas d'inaptitude prolongée, l'élève doit fournir un certificat médical indiquant obligatoirement les éléments suivants : le caractère partiel ou total de l'inaptitude, la durée de l'inaptitude et les précisions utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités individuelles de l'élève.</p> <p><u>Dans tous les cas le professeur appréciera :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si l'élève, dans la mesure de ses possibilités, peut être associé aux apprentissages en effectuant des tâches excluant la pratique physique : arbitrage, observation, conseil...</li> <li>- ou si l'élève doit être pris en charge par le service de la vie scolaire et se rendre en salle de permanence.</li> </ul> <p>4) L'établissement scolaire peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander l'examen d'un élève par le médecin scolaire ou le médecin de famille. Les élèves partiellement ou totalement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés feront l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire.</p>	<p>Art. 312-4 du code de l'éducation</p>

<p><u>Une tenue spécifique est exigée pour la pratique en E.P.S</u></p>	<p>5) <b>Les élèves doivent se présenter en short ou survêtement avec des chaussures de type basket. Bonnet et maillot de bain pour la natation.</b>          6) Les heures de rendez-vous pour les séances d'E.P.S. peuvent avoir lieu plus tôt que les horaires d'ouverture de l'établissement afin de se rendre sur les installations sportives éloignées (piscine). Une information en précisera les modalités.</p>	
<p><u>Conditions d'accès et fonctionnement du CDI</u></p>	<p>Le CDI accueille les élèves en dehors de leurs heures de cours (permanence, récréation et pause méridienne). Les horaires d'ouverture sont affichés et variables. Le CDI est ouvert à tous les élèves et les personnels pour les travaux de recherche documentaire, la consultation et le prêt de livres et de revues. Toute détérioration, vol ou perte fera l'objet de réparation financière. Les activités de recherche et de lecture nécessitent le silence et le respect des règles de vie en vigueur au collège. Tout élève dont le comportement est gênant se verra refuser l'accès du CDI pour une période déterminée. L'accès aux ordinateurs n'est autorisé que dans les conditions définies par la charte informatique.</p>	
<p><u>Modalité d'organisation du Dispositif « Devoirs faits »</u></p>	<p><b>Le dispositif s'adresse aux élèves volontaires</b> qui peuvent s'inscrire tout au long de l'année scolaire excepté pour le niveau 6<sup>ème</sup> où 1 heure par semaine est obligatoire. <b>Tout élève inscrit, a une obligation de présence.</b> Toute absence doit être justifiée. Afin d'être efficace, les élèves doivent être munis des documents et manuels nécessaires à la réalisation de leurs devoirs. Une désinscription sera possible à chaque vacances sur demande écrite du responsable légal.</p>	
<b>ORGANISATION ET SUIVI DES ELEVES</b>		
<p><u>Obligation d'assiduité</u></p>	<p>Consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement défini à l'emploi du temps.          En cas d'absence prévisible, le chef d'établissement doit être informé du motif en amont. S'il y a un doute sérieux sur la légitimité du motif, le chef d'établissement invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au Directeur Académique.          Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absences temporaires des responsables.          Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître les motifs de cette absence.          Le chef d'établissement signale les absences à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) ainsi qu'au procureur de la république qui peut engager des poursuites pénales.</p>	<p>Art. R511-11 du code de l'éducation           Art R131-5 du code de l'éducation           Art. L131-8 du code de l'éducation</p>
<p><u>Gestion des absences</u></p>	<p><b>Les responsables légaux doivent saisir le motif de l'absence sur Pronote.</b>          L'absentéisme volontaire peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.</p>	<p>Art.L131-8 du code de l'éducation          Circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire 2014-159 du 24/12/2014</p>

	<p>Les absences sont comptabilisées et apparaissent sur le bilan périodique.</p> <p>L'appel se fait durant les premières minutes au début de cours, afin que le bureau de la vie scolaire puisse prévenir les familles. <b>Il est recommandé aux responsables légaux d'autoriser l'envoi de SMS afin qu'ils soient prévenus rapidement.</b></p> <p>Les absences des professeurs sont notées sur Pronote.</p>	Loi n°2013-108 du 31/01/2013
<u>Gestions des retards</u>	<p>La ponctualité est une règle élémentaire de vie collective et une obligation scolaire. L'élève qui arrive en <b>retard jusqu'à 5 minutes</b> peut être accepté en classe et sera marqué « en retard » par le professeur ou le bureau de la vie scolaire ; sauf à 13h40 où l'élève doit rester au bureau de la vie scolaire afin de ne pas perturber le quart d'heure de lecture, avant de rejoindre sa salle de cours.</p> <p>Au-delà de 5 minutes, l'élève est dirigé en étude et marqué absent par le professeur sauf s'il possède un visa du bureau de la vie scolaire. Si l'élève a un cours de deux heures, il est admis au début de la deuxième heure. Les retards sont comptabilisés. L'élève pourra être puni ou sanctionné.</p> <p>Attention, les élèves possédant un casier doivent s'organiser car un retard en classe ne peut pas être justifié par un passage au casier.</p>	
<u>Présence des élèves dans l'établissement</u>	<p>L'élève se présente au collège aux horaires prévus par son emploi du temps et le quitte à la fin des cours.</p> <p>Les élèves sont confiés à l'établissement pendant la totalité du temps scolaire déterminé par leur emploi du temps. Leur présence est donc obligatoire de la première à la dernière heure de cours, soit la demi-journée pour les externes, soit la journée pour les demi-pensionnaires. En aucun cas, les élèves ne peuvent être autorisés à quitter l'établissement durant les temps libres inclus dans l'emploi du temps, ou entre 12h00 et 13h40 pour les demi-pensionnaires.</p> <p>Pendant le temps où ils sont sous la responsabilité de l'établissement, les élèves sont tenus de rester dans les locaux et les espaces du CEC qui leurs sont autorisés : Marquage blanc au sol ou rouge sur les arbres de la pinède. Le respect de ces règles est essentiel dans un collège ouvert. En passant outre, l'élève engage la responsabilité de l'établissement et s'expose à de graves sanctions.</p>	
<u>Organisation des soins et des urgences</u>	<p>Une fiche d'urgence, non confidentielle, est renseignée chaque année par les responsables légaux.</p> <p>L'infirmière veille à l'application des projets d'accueil individualisé (PAI) et à l'accueil des élèves en situation d'handicap.</p> <p>L'infirmière accueille les élèves malades de préférence aux récréations, sans accompagnant, et avant la sonnerie de reprise des cours. Aucun justificatif ne sera fait aux élèves qui se présentent juste après la sonnerie. Pendant les heures de classes, les passages à l'infirmerie doivent rester exceptionnels. Un camarade désigné par le professeur sert alors d'accompagnant. L'infirmière le signale sur Pronote. En priorité, c'est l'infirmière qui doit contacter les familles et/ou les pompiers pour une évacuation. En l'absence de l'infirmière, le bureau</p>	BO du 06/01/2000 protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et EPLE

	<p>de la vie scolaire prend le relais. Les traitements médicaux sont obligatoirement pris à l'infirmerie avec l'ordonnance du médecin traitant.</p> <p><b>Les plaies, bosses et maladies survenant hors du temps scolaire doivent être prises en charge par la famille avant de venir au collège.</b> Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.</p> <p>La législation française ne permet aucune autorisation anticipée d'intervention chirurgicale de la part des parents. En revanche une fiche d'urgence comprenant tous les renseignements nécessaires sera jointe pour être communiquée en tant que besoins aux médecins, hôpitaux ou pompiers.</p>	<p>Note de service 2009-160 du 30/10/2009 : demande de certificats médicaux en milieu scolaire</p> <p>R511-11 du code de l'éducation</p> <p>Art. L 1111-4 du code de la santé publique</p>
<u>Service d'éducation, de développement et de conseil en orientation scolaire et professionnelle</u>	<p>La mission du psychologue de l'éducation nationale est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-De contribuer à créer les conditions d'un équilibre psychologique des élèves favorisant leur réussite et leur investissement scolaire.</li> <li>-D'informer et de conseiller l'élève et sa famille dans l'élaboration de son parcours scolaire ou professionnel.</li> <li>-D'accompagner les élèves dans l'élaboration progressive de leur projet d'orientation.</li> </ul> <p>Elle reçoit les élèves et les familles sur rendez-vous deux demi-journées par semaine.</p>	
<u>Service Social</u>	<p>Les missions de l'assistante de service social s'articulent autour du projet de l'élève :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Prévention et protection des mineurs</li> <li>-Lutte contre l'échec et le décrochage scolaire, ainsi que l'absentéisme</li> <li>-Soutien aux familles en difficulté par un accompagnement personnalisé</li> <li>-Proposition d'aides des fonds sociaux</li> </ul> <p>Elle reçoit sur rendez-vous et peut se rendre à domicile.</p>	
<b>MODALITES DE SURVEILLANCE DES ELEVES</b>		
<u>Déplacement au sein de l'établissement</u>	<p>Les élèves sont placés sous la responsabilité des adultes présents qui veillent à ce que les déplacements s'effectuent dans le calme et le bon ordre, sans course ni bousculade. A la sonnerie, les élèves se rendent directement devant leur salle, se rangent à l'emplacement prévu et attendent le professeur dans le calme.</p> <p>Lors des récréations, les élèves se rendent directement dans la cour sauf en cas d'intempéries.</p> <p>Aux interclasses, les élèves se rendent directement d'une salle à l'autre. En dehors de ces moments, les couloirs sont interdits aux élèves. L'accès aux sanitaires n'est possible que sur les temps de récréation et de pause méridienne, sauf urgence.</p> <p>Excepté en cas d'alerte, les élèves et les personnels ne doivent en</p>	<p>Circulaire 96-248 du 25/10/1996 relative à la surveillance des élèves</p>

	aucun cas utiliser les sorties de secours pour quitter l'établissement.	
<u>Temps libre</u>	Pendant les heures de permanence et la pause méridienne, les élèves peuvent avoir le choix entre plusieurs espaces (salle d'étude, terrains de sport, CDI, foyer des élèves, pinède...). Les élèves se rendent sur le lieu choisi avec un surveillant et y restent jusqu'à la fin de l'heure. Les responsables légaux ne peuvent pas venir chercher leur enfant pour leur éviter une permanence.	
<u>Régime des sorties</u>	Les élèves ne peuvent quitter l'établissement durant le temps scolaire défini par leur emploi du temps. Pour les élèves demi-pensionnaires, cette période débute dès la première heure de cours du matin et se termine après la dernière heure de cours de l'après-midi. Pour les élèves externes, cette période recouvre la ½ journée, du matin et de l'après-midi. Le non-respect de ces dispositions peut donner lieu à l'application de sanctions. A titre exceptionnel, suite à la demande écrite préalable d'un responsable légal et/ou la signature d'une décharge, un élève peut être autorisé à quitter l'établissement durant une période scolaire. En cas d'absence imprévue d'un enseignant, les responsables légaux autorisent ou non, en le stipulant sur Pronote, leur enfant à quitter le collège en fin de demi-journée s'il est externe ou en fin de journée s'il est demi-pensionnaire. <b>Le collège ne prévient pas les familles d'une absence inopinée d'un enseignant. Toute modification prévisible d'horaire d'entrée et de sortie sera portée à la connaissance des parents par Pronote.</b> Toute autre disposition ne peut se faire qu'avec l'accord réciproque du collège et de la famille.	Circulaire 96-248 du 25/10/1996 relative à la surveillance des élèves
<b>VIE DANS L'ETABLISSEMENT</b>		
<u>Utilisation des téléphones portables, lecteurs multimédia, ...</u>	L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite au collège et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur à l'exception des usages autorisés expressément par un membre du personnel notamment pour des usages pédagogiques. En aucun cas, les élèves ne doivent joindre qui que ce soit de leur propre chef. Il appartient aux adultes de l'établissement d'agir selon les procédures adaptées pour assurer la sécurité. <b>Les responsables légaux qui souhaitent joindre leur enfant en urgence passent par l'intermédiaire du bureau de la vie scolaire.</b>	Art. L511-5 du code de l'éducation Art 1 - Loi 2018-698 du 03/08/2018
<u>Modalités de confiscation s'il y a</u>	La méconnaissance des règles fixées en application du présent article	Art L511-5 modifié par la loi n°2018-698 du

<u>lieu</u>	peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou d'animation. Le règlement intérieur fixe les modalités de la confiscation et de la restitution. L'appareil sera ainsi remis à la direction et sera rendu dans les meilleurs délais, après rendez-vous avec le responsable légal de l'élève. En cas d'impossibilité, le chef d'établissement décidera des modalités de restitution. Cette confiscation pourra être accompagnée d'une mesure disciplinaire.	03/08/2018
<b>SECURITE</b>		
<u>Tenue vestimentaire</u>	Interdiction de porter une tenue dissimulant son visage dans l'enceinte du collège ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes, les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles du fonctionnement dans le collège.	Loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 Circulaire 2011-112 du 01/08/2011 règlement intérieur des EPLE
	Toute tenue indécente, incorrecte ou inappropriée est interdite tout comme les vêtements, objets, chaussures, susceptibles de générer un accident. Il appartient à la direction du collège de fixer les limites acceptables. L'élève qui se présente dans une tenue incorrecte n'accède pas à la salle de classe jusqu'à ce que ses responsables légaux, ramènent une tenue convenable. Les abus peuvent être sanctionnés. Le port d'un couvre-chef, quel qu'il soit, est strictement interdit dans l'établissement, dès l'entrée dans un bâtiment ou lors d'un cours en extérieur, sauf autorisation expresse d'un membre du personnel.	Circulaire 2011-112 du 01/08/2011 règlement intérieur des EPLE
<u>Transports</u>	La majorité des élèves utilisent les transports collectifs pour venir ou partir du collège. Les règles de comportement et de respect du matériel applicable au collège le sont aussi dans les transports et aux arrêts de bus <u>L'élève venant au collège en vélo</u> ; lorsqu'il atteint les limites du collège, doit descendre et pousser son vélo jusqu'aux emplacements prévus à cet effet pour l'y attacher. Ces emplacements ne sont pas surveillés et en aucun cas la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée. <b>Tout usage de vélo, trottinette ou objet roulant est interdit dans les limites du collège pendant le temps scolaire.</b>	
<u>Objets dangereux</u>	Toute introduction, tout port d'armes ou objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.	Circulaire 2011-112 du 01/08/2011 règlement intérieur des EPLE
<u>Divers</u>	Interdiction d'apporter au collège des ballons ou tout autre objet n'ayant pas vocation à être utilisé au collège.	
<u>Produits stupéfiants</u>	L'introduction et la consommation dans le collège de produits stupéfiants sont expressément interdites.	Circulaire 2011-112 du 01/08/2011 règlement intérieur des EPLE
<u>Alcool</u>	La consommation d'alcool est interdite, excepté pour les personnels, dans les lieux de restauration.	Circulaire 2011-112 du 01/08/2011 règlement intérieur des EPLE
<u>Tabac</u>	Interdiction de fumer dans le collège. L'usage et la détention de	Loi n°91-32 du 10/01/1991 –décret 29/05/1992-

<u>Interdiction du vapotage</u>	cigarette électronique sont également interdites (vapotage). Les élèves sont vivement encouragés à s'abstenir de fumer aux abords du collège.	L3512-8 ; L3513-6 du code de la santé publique Article L3511-7 du code de la santé publique Art D521-17 du code de l'éducation
<u>Responsabilités (vols, pertes ...)</u>	La responsabilité du collège ne peut être engagée du seul fait de la perte ou du vol de l'objet.	
<u>Consignes de sécurité</u>	Les élèves et les personnels sont informés des consignes à suivre en cas d'incendie, de mise à l'abri ou d'intrusion, qu'ils ont pour devoir de bien connaître (affichage dans chaque salle). Des exercices réguliers d'évacuation et de mise à l'abri sont organisés, ils doivent être accomplis avec le plus grand sérieux. Les extincteurs et les alarmes ne doivent pas être manipulés sans nécessité. En cas de non-respect de cette règle, des sanctions seront prises pour mise en danger d'autrui. Les dégradations ainsi que le remplissage des extincteurs percutés seront à la charge des responsables légaux de l'auteur. Les issues de secours ne doivent pas être obstruées (mobilier, cartable...)	
<u>Délit d'intrusion</u>	<b>Le fait de pénétrer ou de se maintenir</b> dans l'enceinte d'un établissement scolaire <b>sans y avoir été autorisé</b> par le chef d'établissement troublant la tranquillité et/ou le bon ordre de l'établissement est puni de peine d'amendes et/ou d'emprisonnement.	Article 431-22 du code pénal Loi n°2010-201 du 02/03/2010
<u>Assurance scolaire</u>	La participation des élèves à des activités facultatives tels les voyages, les sorties est subordonnée à la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile et la garantie individuelle accidents.	Circulaire 2011-112 du 01/08/2011 règlement intérieur Circulaire 2011-117 du 03/08/2011 mod relative aux sorties et voyages scolaires
<b>DROIT DES ELEVES</b>		
Elections : Lors des différentes instances (élections de délégués, éco-délégués, CVC, élus au conseil d'établissement), une vigilance particulière est apportée à la notion de parité. La promotion de celle-ci est encouragée dans le cadre de l'égalité Filles / Garçons.		
<u>Droit de réunion, d'expression et d'affichage</u>	Le droit d'expression individuelle et collective s'exerce dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves. L'exercice de ces droits ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.	Art. L511-1 du code de l'éducation Art. L511-2 du code de l'éducation Art. L421-5 du code de l'éducation Circulaire 2011-112 du 01/08/2011 règlement intérieur Circulaire 91-052 du 06/03/1991 droits et obligations des élèves
<u>Droit de réunion</u>	Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion en dehors des heures de cours, sous réserve de l'autorisation expresse du chef d'établissement. Ces réunions ne peuvent contrevenir aux principes du service public de l'enseignement en dehors des heures de cours ; demande motivée des organisateurs.	Art. R511-10 du code de l'éducation)
<u>Conseil de vie collégienne : CVC</u>	Instance d'échanges et de dialogue entre les élèves et entre ceux-ci et les membres de la communauté éducative. Lieu d'expression des	Art R421-45-1 et R421-45-2 du code de l'éducation D 422-33-1 à 38 du code de l'éducation

	élèves. Il formule des propositions (organisation de la scolarité, du temps scolaire, élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur...) Un vice-président et une vice-présidente sont élus par leurs pairs lors du 1 <sup>er</sup> CVC de l'année scolaire.	Circulaire 2016-190 du 07/12/2016
<u>Panneaux d'affichage</u>	Les usages numériques ou tout autre pratique permettant d'informer ou de consulter tous les élèves de l'établissement et promouvoir ainsi les actions menées par le CVC doivent être mobilisées (Pronote, panneaux d'affichage, sondages...)	Circulaire 2016-190 du 07/12/2016
<b>ASSOCIATIONS AYANT LEUR SIEGE DANS L'ETABLISSEMENT</b>		
<u>Foyer Socio-éducatif : FSE</u>	Le FSE est une association composée d'élèves et d'adultes permettant aux élèves de pratiquer certaines activités extra scolaires, favorisant le développement de leur esprit d'initiative, de l'apprentissage des responsabilités. Il a en charge toutes les activités péri-éducatives telles que les clubs, les ateliers ... Tout élève peut en être membre en cotisant en début d'année scolaire.	Circulaire 96-249 du 25/10/1996
<u>Association sportive : AS</u>	L'association sportive est ouverte à tous les élèves du collège. Les entraînements se déroulent hors de l'emploi du temps des élèves. Les élèves inscrits s'engagent à participer régulièrement aux séances d'entraînement et aux compétitions. Les activités du sport scolaire sont soumises au respect du règlement intérieur.	Circulaire 96-249 du 25/10/1996
<b>MESURES DISCIPLINAIRES :</b> Les procédures disciplinaires sont soumises aux principes généraux du droit français : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Principe du contradictoire : l'élève doit pouvoir présenter sa version des faits avant la prise de décision.</li> <li>- Principe de proportionnalité : punition et sanction sont en rapport avec le manquement commis</li> <li>- Principe d'individualisation : Les circonstances et la responsabilité de l'élève sont pris en compte.</li> <li>- Principe du « non bis in idem » : Une même faute n'est sanctionnée ou punie qu'une fois.</li> </ul> L'article R421-10 du code de l'éducation oblige le chef d'établissement à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Engager automatiquement une procédure disciplinaire en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave commis à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.</li> <li>- Saisir le conseil de discipline en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.</li> </ul>		
<u>Spécificité du Collège</u>	Compte tenu de la spécificité du Collège SAVARY, établissement ouvert, intégré au Centre Educatif et Culturel municipal, la mairie d'Istres concoure aux missions de surveillance, de sécurité et d'éducation en y affectant des agents d'animation. Ces personnels sont donc associés à l'application du règlement intérieur. Quand ils constatent un manquement de la part d'un élève, ils en font part par écrit au CPE ou à la direction qui décidera de la suite à donner.	
<u>Punitions scolaires</u>	Elles peuvent être prononcées par les professeurs, les personnels de direction et d'éducation et de surveillance et sur	



	<p>révoqué. Le sursis ne peut être inférieur à l'année scolaire en cours et ne peut excéder celle de l'inscription de la sanction au dossier administratif. Le chef d'établissement avertit l'élève et son représentant des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur. Lorsque des faits pouvant entraîner des sanctions d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction assortie d'un sursis sont commis au cours de la durée prévue, l'autorité disciplinaire prononce soit la seule révocation de ce sursis soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis. Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive. Sa révocation entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique.</p>	
<u>Inscription au dossier administratif</u>	<p>La sanction ou la mesure alternative à la sanction est portée au dossier administratif de l'élève qui en est informé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'avertissement est effacé à l'issue de l'année scolaire où il a été prononcé.</li> <li>- Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier à l'issue de l'année scolaire suivante.</li> <li>- Les exclusions temporaires sont effacées du dossier à l'issue de la 2ème année suivant le prononcé de la sanction.</li> <li>- Tout est effacé lors du passage au lycée, à la fin de la classe de troisième.</li> </ul>	Art. R511-13 du code l'éducation
<u>Mesure de responsabilisation</u>	<p>Il s'agit de participer à des activités de solidarité, culturelles ou à l'exécution de tâches à des fins éducatives. Elle peut être exécutée au collège, ou à l'extérieur au sein d'une association ou d'une collectivité territoriale. Elle ne peut pas durer plus de 20h00.</p> <p>Le chef d'établissement et le conseil de discipline peuvent proposer, à l'élève et à ses responsables légaux, une mesure alternative à l'exclusion consistant en une mesure de responsabilisation. Un document est contractualisé engageant les différentes parties.</p>	
<u>Mesures de prévention, d'accompagnement, poursuite du travail scolaire et de réparation</u>	<p>Mesures d'ordre éducatif qui visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elles peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Confiscation d'objet(s) dangereux jusqu'à la fin de l'année scolaire et remis obligatoirement à un responsable légal</li> <li>- Engagement écrit ou oral de l'élève.</li> <li>- Travail d'intérêt scolaire.</li> <li>- Fiche de suivi du comportement et/ou du travail.</li> </ul>	

	<p>- Médiation.</p> <p>- Réunion de la commission éducative par le chef d'établissement dont la composition et les missions sont définies et arrêtés par le conseil d'établissement puis inscrits au règlement intérieur.</p>	
<u>Commission éducative</u>	<p>Examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement, élabore des réponses éducatives personnalisées, afin d'éviter une sanction (engagement de l'élève fixant des objectifs en termes de comportement et de travail scolaire, mise en place d'un suivi de l'élève par un référent...) et assure le suivi de l'application des mesures.</p> <p>Comprend des membres de la communauté éducative de l'établissement arrêté par le conseil d'établissement et associe, autant que besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève.</p>	Art 511-19-1 du code de l'éducation
<b>RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES REPRESENTANTS LEGAUX</b>		
<u>Droits et devoirs des représentants légaux des élèves</u>	<p>Les responsables légaux sont membres de la communauté éducative. Ils participent à la vie de l'établissement et entretiennent le dialogue avec les enseignants et autres personnels, disposent du droit d'être représentés par leurs délégués dans les diverses instances du collège : Conseil d'établissement, commission permanente, conseil de discipline, commission éducative et conseil de classe...</p> <p>Les responsables légaux sont représentés par les délégués des parents qui sont élus chaque année par tous les responsables légaux ayant au moins un enfant inscrit au collège.</p> <p>Ils sont tenus régulièrement informés de l'évolution des acquis scolaires de leurs enfants et du respect par ceux-ci de leurs obligations scolaires <b>en consultant régulièrement Pronote</b>. Ils veilleront notamment à ce que l'apprentissage des leçons et les devoirs soient réalisés par leur enfant et qu'il soit assidu, ponctuel et en possession du matériel scolaire demandé. Il est demandé aux représentants légaux de répondre aux convocations, rendez-vous et particulièrement de se rendre disponible lors des rencontres parents-professeurs. Ils contribueront ainsi à la réussite et à l'épanouissement de leur enfant.</p>	Article L401-3 du code de l'éducation Circulaire 2013-142 du 15/10/2013
<b>SERVICE DE RESTAURATION</b> : Le restaurant scolaire est un service annexe, non obligatoire, proposé dans le cadre du CEC, par la mairie d'Istres.		
<u>Discipline</u>	L'élève doit avoir un comportement irréprochable, respecter les horaires, les personnels de service, les locaux et la charte de la demi-pension. En cas de manquement, il peut faire l'objet d'une exclusion provisoire ou définitive de la demi-pension.	Circulaire 2014-059 du 27/05/2014 application de la règle, mesures de prévention et sanctions

	Une fois présent au collège, l'élève demi-pensionnaire a l'obligation de prendre son repas.	
<u>Facturation / Remise d'ordre</u>	<p>A titre exceptionnel ou pour un jour défini tout au long de l'année, il pourra être autorisé à ne pas manger au collège sur demande écrite des responsables légaux, à condition qu'il n'ait plus cours l'après-midi. Le repas sera facturé.</p> <p>Les responsables légaux d'un élève externe qui désirent le faire manger exceptionnellement au restaurant scolaire devront acheter un ticket repas auprès de la gestionnaire. Il sera considéré comme demi-pensionnaire le jour du repas et devra rester au collège de 12h à 13h40.</p> <p>Les repas non pris, pour des raisons qui ne relèvent pas de la responsabilité du collège ou du CEC, seront facturés.</p> <p>Une remise d'ordre peut être accordée sur présentation d'un certificat médical justifiant un arrêt supérieur ou égal à 15 jours.</p> <p>Les familles rencontrant des difficultés financières sont invitées à prendre contact avec l'intendance ou l'assistante sociale. Une aide est possible par le biais du fonds social.</p>	
	<p>Dans le respect du principe de laïcité à l'école, les parents d'élèves peuvent solliciter des autorisations d'absence et des remises d'ordre pour non-fréquentation prolongée de la restauration scolaire liées à la pratique d'un culte.</p> <p>Si une demande d'autorisation et une remise d'ordre est faite, l'élève deviendra externe pendant cette période. C'est à dire qu'il ne pourra pas être pris en charge sur la pause méridienne par les personnels du collège.</p> <p>Les demandes seront à adresser via Pronote au secrétariat de Gestion et à la Vie Scolaire.</p> <p>Les élèves concernés redeviendront ensuite demi-pensionnaires.</p>	
<b>LES STAGES</b> : la rupture de convention prononcée par l'entreprise et provoquée par l'attitude de l'élève peut entraîner sa comparution devant les instances disciplinaires du collège.		
<b>Documents annexés au règlement intérieur</b>		
<b>Charte de la laïcité</b>	Elle est présentée aux élèves et à leurs parents. Elle est affichée dans chaque salle de classe.	Circulaire 2013-144 le 06/09/2013 valeurs et symboles de la République
<b>Charte d'utilisation de l'internet</b>	Le non-respect des principes établis pourra donner lieu aux sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur du collège.	

**Date de prise de connaissance :**

**Signature de l'élève**

**Signature des parents**

